

Le dispositif CEPP

Mis à jour le 14/10/2021

Inspiré des certificats d'économie d'énergie, le dispositif de Certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) est un mécanisme innovant, qui permet de dynamiser la diffusion des pratiques économes en produits phytopharmaceutiques pour les exploitants agricoles, tout en veillant à la performance économique des exploitations. Il vise à renforcer le rôle des distributeurs de produits phytopharmaceutiques sans faire porter des taxes supplémentaires aux agriculteurs.

La réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques est une évolution nécessaire au regard des effets connus sur la santé humaine, en particulier celle des utilisateurs, de l'impact sur l'environnement, la biodiversité et les effets écosystémiques qui en découlent.

Ce dispositif est entré en vigueur en 2016 et les dispositions ont été intégrées au code rural et de la pêche maritime, au travers des articles [L. 254-10 à L.254-10-9](#) et des [articles R. 254-31 à R. 254-37](#).

Initialement lancé à titre expérimental, il a été pérennisé par [l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019](#) relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, prise en application de la [loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018](#) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

[Le décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019](#), faisant suite à l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques est paru au Journal officiel du 9 novembre 2019.

Ce décret :

- fixe l'obligation des distributeurs pour l'année 2020 à 60 % de l'obligation notifiée au titre de l'année 2021, soit **12% de la référence** des ventes des distributeurs concernés ;

- **supprime** les références aux **éligibles** et les modalités liées à la **pénalité financière** qui a été remplacée par la prise en compte pour la certification des entreprises agréées pour la vente ou l'application des moyens mis en œuvre pour atteindre les obligations fixées dans le cadre du dispositif CEPP ;

- ajuste certaines dispositions pour tenir compte des problématiques rencontrées dans le cadre de la phase expérimentale du dispositif, notamment en limitant la période de déclaration des actions réalisées pour éviter toute confusion sur les campagnes concernées lors de la déclaration.

Le décret précise également **qu'à compter de 2022** le périmètre des produits concernés est élargi pour inclure notamment les produits de **traitement de semences**.

Un décret ultérieur précisera les obligations à compter de 2022 ainsi que les modalités d'application du dispositif aux territoires d'Outre-Mer.

Obligations

Les personnes concernées par le dispositif **sont les personnes qui vendent**, en métropole, **à des utilisateurs professionnels**, des produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de bio-contrôle et des produits utilisés dans le cadre des programmes de lutte obligatoire. Chacun des distributeurs dénommé « **obligés** » a une obligation de réalisation d'actions visant à favoriser la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'obligation est calculée en fonction des ventes de produits des années passées.

Actions standardisées

Le dispositif CEPP repose sur la mobilisation des obligés pour mettre en place des actions visant à la réalisation d'économies de produits phytopharmaceutiques ou pour en faciliter la mise en œuvre.

Pour chaque action standardisée, sont définis : la nature de l'action, les pièces justifiant la réalisation de l'action à transmettre à l'occasion de la demande de CEPP, les pièces à archiver et à tenir à la disposition des agents chargés des contrôles, le nombre annuel des CEPP et le nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats.

Afin d'élargir au maximum le champ de ces actions standardisées, un appel à contribution national a été initié en juin 2015 puis reconduit en novembre 2016 pour permettre à l'ensemble des acteurs du monde agricole de proposer de nouvelles actions standardisées et de compléter celles déjà existantes.

Le descriptif des actions standardisées déjà publiées est présenté à la rubrique « fiches-action ».

L'appel à contribution est consultable [ici](#).

Pour déposer une proposition de nouvelle fiche-action, veuillez utiliser le lien suivant : <https://airtable.com/shrT9OcDZYMVF9pd>

Si votre demande concerne l'ajout d'une référence similaire (même compositions, mêmes usages) à une référence déjà publiée, veuillez utiliser le lien suivant : <https://airtable.com/shrUsInTafTBj0n>

Demandes de délivrance de CEPP

Afin d'obtenir des certificats, les obligés du dispositif CEPP télédéclarent à l'administration, via la plate-forme internet dédiée, les actions qu'ils ont mises en œuvre ou facilitées dans le cadre du dispositif CEPP.

Les actions déclarées doivent être conformes aux actions standardisées arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

Chaque obligé dispose d'un espace personnalisé.

L'espace personnalisé CEPP permet notamment de :

- simuler des actions pour estimer le nombre de certificats générés,
- déclarer les actions réalisées,
- consulter l'état des certificats obtenus,
- échanger les certificats obtenus entre obligés,
- accéder à une messagerie pour échanger avec l'administration.

Les arrêtés publiés

[Arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de référence des substances actives phytopharmaceutiques](#)

[Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de référence des substances actives phytopharmaceutiques.](#)

[Arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques](#)

[Arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques](#) avec les modèles d'attestation sur l'honneur prévues à l'annexe de l'arrêté :

- [Annexe 1 : Modèle de l'attestation sur l'honneur](#), signée de l'utilisateur, bénéficiaire de l'action mise en œuvre
- [Annexe 2 : Modèle de l'attestation sur l'honneur](#), signée par l'obligé ayant mis en place l'action ou ayant facilité sa mise en œuvre (à remplir uniquement si le vendeur est obligé au dispositif)

Ces documents sont à joindre, dans certains cas, lors de la déclaration d'action dans le registre national informatisé des CEPP.

[Arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques](#)

Les liens vers les arrêtés modificatifs et les versions consolidées de l'arrêté du 9 mai 2017 modifié sont disponibles dans la rubrique "A propos des CEPP" puis "Les fiches action".

Bilans sur la mise en œuvre du dispositif CEPP

[Le bilan pour l'année 2020](#) a été publié au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et présente notamment le nombre de certificats obtenus ainsi que les actions standardisées les plus sollicitées.

Vous pouvez également retrouver [le bilan pour l'année 2019](#), [le bilan pour l'année 2018](#) et [le bilan pour les années 2016 et 2017](#)

Retour

>